

Gouvernement du Québec

Décret 292-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2011-2012 au montant de 13 876 949 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2011-2012 soient déterminés à un montant de 13 876 949 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2011-2012;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59313

Gouvernement du Québec

Décret 293-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2011-2012 au montant de 3 622 569 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre d'une fédération et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2011-2012 soient déterminés à un montant de 3 622 569 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre d'une fédération soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59314

Gouvernement du Québec

Décret 294-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2011-2012 au montant de 1 200 485 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2011-2012;